
Décret, sur le rapport de Billaud-Varenne au nom du comité de salut public, relatif à l'organisation du gouvernement provisoire révolutionnaire, en annexe de la séance du 9 frimaire an II (29 novembre 1793)

Jacques-Nicolas Billaud-Varenne

Citer ce document / Cite this document :

Billaud-Varenne Jacques-Nicolas. Décret, sur le rapport de Billaud-Varenne au nom du comité de salut public, relatif à l'organisation du gouvernement provisoire révolutionnaire, en annexe de la séance du 9 frimaire an II (29 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) pp. 364-365;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39642_t1_0364_0000_2;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39642_t1_0364_0000_2)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

A la suite de quelques observations du RAPPORTEUR sur la nécessité de donner du nerf au gouvernement pour combattre avec plus de succès l'ennemi extérieur et les factieux scélérates du dedans, MERLIN (*de Thionville*) a demandé que le comité de Salut public fût appelé comité de gouvernement.

Barère s'est opposé à cette motion, parce que : 1^o cette dénomination serait fautive, le gouvernement appartenant à la Convention tout entière, et non pas à un seul comité, qui n'est que le bras exécutif et amovible de la Convention; 2^o parce que cette nouvelle dénomination pourrait jeter de la défaveur sur un comité investi de la confiance du peuple et qui a le plus grand besoin de la conserver pour opérer le bien.

D'après ces réflexions, la Convention a passé à l'ordre du jour sur la proposition de Merlin, et revenant au projet de décret présenté par Billaud-Varenne, elle en a décrété les dispositions suivantes :

De l'envoi des lois.

Art. 1^{er}.

Il y aura un *Bulletin* particulier pour l'envoi des lois. Il y aura une imprimerie particulière et une Commission de quatre membres chargée d'en suivre et surveiller l'impression et l'envoi, sous la surveillance immédiate du comité de Salut public.

Art. 2.

Ce *Bulletin* sera imprimé sur un papier fabriqué exprès, qui portera le sceau de la République et le contre-seing du Président de la Convention, des secrétaires et des quatre membres de la Commission. Les lois, aussitôt que la rédaction en aura été approuvée, seront envoyées à l'imprimerie et expédiées pour leur destination dans les trois jours pour le plus tard.

Art. 3.

Ce *Bulletin* sera adressé directement par la poste aux autorités constituées et aux fonctionnaires publics, chargés de les faire exécuter. Dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, elles seront publiées et obligatoires. Outre cette publication, elles seront encore lues aux citoyens tous les décadi par le maire ou le procureur de la commune.

Art. 4.

Les membres de la Commission d'envoi seront nommés par la Convention, sur la présentation du comité de Salut public, leur traitement sera de 6,000 livres.

Art. 5.

Tout contrefacteur du *Bulletin* sera puni de mort. Les peines infligées pour les retards et

l'envoi du *Bulletin* sont, pour les membres de la Commission et les agents de la poste aux lettres, de six années de fer.

Les dispositions de cet article paraissant trop rigoureuses à quelques membres, le RAPPORTEUR a représenté que les mesures ne pouvaient être trop sévères pour faire exécuter les envois des lois, et il a cité à ce sujet un délit d'un directeur de la poste de Cherbourg chez lequel on a trouvé une liasse de lois non envoyées à leur destination.

Les articles subséquents ont été décrétés ainsi qu'il suit :

Art. 6.

Le comité de Salut public est chargé de prendre toutes les mesures convenables pour l'exécution du présent décret et d'en rendre compte tous les mois à la Convention.

De l'exécution des lois.

ART. 1^{er}.

La Convention nationale est le centre unique de l'impulsion du gouvernement.

Art. 2.

Tous les corps constitués et les fonctionnaires publics sont mis sous l'inspection immédiate du comité de Salut public pour les mesures générales, conformément au décret du 19 vendémiaire, et pour ce qui est relatif aux personnes et à la police, sous celle du comité de sûreté générale, conformément à la loi.

Art. 3.

L'exécution des lois se distribue en surveillance immédiate et en application.

Art. 4.

La surveillance immédiate relativement aux lois militaires, administratives, civiles et criminelles est déléguée au conseil exécutif, qui en rendra compte, dans chaque décade, à la Convention nationale.

Art. 5.

La surveillance immédiate des lois révolutionnaires et des mesures de sûreté générale et de salut public est attribuée exclusivement aux districts, à la charge pareillement d'en rendre compte tous les dix jours à la Convention nationale.

Art. 6.

L'application des lois militaires appartient aux généraux et autres agents attachés aux armées : celle des lois relatives aux contribu-

tions, aux manufactures, aux grandes routes, à la surveillance des biens nationaux, aux canaux publics, appartient aux administrations de département; celle des lois civiles et criminelles aux corps judiciaires, à la charge d'en rendre compte dans la décade au conseil exécutif.

Art. 7.

L'application des lois révolutionnaires et des mesures de sûreté générale et de salut public est confiée aux municipalités et aux comités de surveillance et révolutionnaires à la charge de rendre compte de l'exécution de ces lois au district de leur arrondissement, comme chargé de leur surveillance immédiate.

Le surplus des articles décrétés, et dont nous donnerons le texte dans un autre numéro, concerne : 1° la correspondance des municipalités et des comités révolutionnaires avec les comités de Salut public et de sûreté générale; 2° la défense aux agents du pouvoir exécutif de faire des proclamations et de prendre des arrêtés; 3° la défense aux mêmes agents d'ordonner l'élargissement des personnes détenues, ce droit appartenant aux représentants du peuple et aux tribunaux criminels; 4° la surveillance des procureurs-syndics de district, des procureurs de commune, pour l'exécution des des lois; 5° la mission du comité de Salut public pour les opérations majeures en diplomatie; 6° les pouvoirs des représentants du peuple près des armées, etc.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1).

Billaud-Varenne, au nom du comité de Salut public, soumet à la discussion le projet refondu sur le mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire. Les deux premières sections, concernant l'envoi et l'exécution des lois, sont adoptées avec de très légers amendements. Le reste est ajourné à demain. Les articles adoptés et ceux à adopter sont trop universellement intéressants pour être présentés par extrait aux abonnés.

III.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

Billaud-Varenne. Dans la séance du 19 du mois dernier vous avez jeté les bases, etc.

(Suit un extrait du rapport de Billaud-Varenne lu dans la séance du 28 brumaire an II).

Billaud a fait lecture du projet du comité de Salut public.

Merlin (de Thionville) a demandé que le comité de Salut public fût nommé comité de gouvernement.

Barère. C'est la Convention elle-même qui est le centre du gouvernement; son comité n'est que le bras de l'exécution de ses lois, et le jour que le gouvernement sera transporté hors de la Convention, la liberté ne sera plus.

A travers une discussion de détails, l'Assemblée a décrété les articles suivants :

SECTION PREMIÈRE.

*De l'envoi et de la promulgation des lois.*Art. 1^{er}.

Les lois seront imprimées séparément dans un Bulletin numéroté, qui servira dorénavant à leur notification aux autorités constituées. Ce bulletin sera intitulé : *Bulletin des lois de la République*.

Art. 2.

Il y aura une imprimerie exclusivement destinée à ce *Bulletin*, et une Commission, composée de quatre membres, pour en suivre les épreuves et pour en expédier l'envoi. Cette Commission, dont les membres seront personnellement responsables de la négligence et des retards dans l'expédition, est placée sous la surveillance immédiate du comité de Salut public.

Art. 3.

Il sera fabriqué un papier particulier pour l'impression de ce *Bulletin*, qui portera le sceau de la République et le contrescail d'un membre du comité de Salut public, et des quatre membres de la Commission instituée à cet effet.

Art. 4.

Les décrets seront délivrés par le bureau de la Convention à la Commission d'envoi des lois, le jour même où la rédaction aura été approuvée, et la lecture de la rédaction en sera faite le lendemain du jour où le décret aura été rendu.

Art. 5.

L'envoi des lois d'une exécution urgente aura lieu le jour même de la lecture de leur rédaction. Quant aux lois volumineuses et d'une exécution moins pressée, il pourra être retardé de trois jours seulement.

Art. 6.

Le *Bulletin des lois* sera envoyé par la poste.

(1) *Journal de la Montagne* [n° 17 du 10^e jour du 3^e mois de l'an II (samedi 30 novembre 1793), p. 136, col. 2].

(2) *Mercure universel* [10 frimaire an II (samedi 30 novembre 1793), p. 152, col. 1].